

Si vous avez acheté une tondeuse à gazon au Canada entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2012, le présent avis légal pourrait avoir une incidence sur vos droits.

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX TONDEUSES À GAZON

En 2010, des actions collectives ont été intentées en Ontario par le cabinet Harrison Pensa LLP et au Québec par Groupe de Droit des Consommateurs Inc. au nom de tous les Canadiens qui ont acheté des tondeuses à gazon entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (les « actions collectives »).

Le terme « tondeuse à gazon » s'entend de toute tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par l'une des défenderesses en vue de sa vente finale, y compris la vente au détail, au Canada, et dotée d'un moteur à combustion à essence étiqueté à 30 chevaux-puissance ou moins.

Il est allégué dans les actions collectives que les défenderesses ont convenu de manipuler l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance de certaines tondeuses à gazon pendant la période visée par les procédures. Les défenderesses réfutent les allégations, et la manipulation du nombre de chevaux-puissance ou de l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance n'a pas été prouvée devant les tribunaux.

LES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES AVEC KAWASAKI ET TECUMSEH

Des ententes de règlement ont été conclues avec Kawasaki et Tecumseh, aux termes desquelles celles-ci ont convenu de payer respectivement les sommes de 785 000 \$ et 1 550 000 \$ aux membres du groupe. Kawasaki et Tecumseh ne reconnaissent aucune faute ni aucune responsabilité relativement aux actions collectives.

Des ententes de règlement ont été conclues avec toutes les autres défenderesses dans le cadre du litige. Ces ententes de règlement, dont la valeur s'élève à 5,2 M \$, ont été approuvées par des ordonnances des tribunaux. Compte tenu des ententes de règlement conclues avec Kawasaki et Tecumseh, les fonds de règlement totalisent 7 535 000 \$.

Les fonds nets issus des règlements précédents, déduction faite des honoraires approuvés par les tribunaux, des débours, des frais d'avis et des taxes applicables, sont conservés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt au profit de tous les membres du groupe.

VERSEMENT DES FONDS DE RÈGLEMENT

Le plan de distribution des fonds de règlement aux membres du groupe doit maintenant être approuvé par les tribunaux. On peut consulter le projet de protocole de distribution au www.lawnmowersettlement.ca.

APPROBATIONS DES TRIBUNAUX

La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure de justice du Québec ont certifié les actions collectives contre Kawasaki et Tecumseh pour les besoins de l'approbation de l'entente de règlement.

Les ententes de règlement avec Kawasaki et Tecumseh n'entreront en vigueur que lorsqu'elles auront été approuvées par les tribunaux de l'Ontario et du Québec. Le projet de plan de distribution des fonds de règlement aux membres du groupe doit lui aussi être approuvé par les tribunaux.

Les audiences ont été fixées au 25 octobre 2018 à 10 h au 4 rue Wellington, à St. Thomas, en Ontario, et au 31 octobre 2013 à 14 h 15 en salle 15.07 au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec. Visitez www.lawnmowersettlement.ca pour plus d'information.

Les tribunaux détermineront également les honoraires et les débours, majorés des taxes applicables, qui devront être versés aux avocats des demandeurs au titre des règlements. Les avocats des demandeurs demanderont aux tribunaux d'approuver et de prélever sur les fonds de règlement des honoraires d'avocat pouvant aller jusqu'à 30 % du montant des ententes de règlement conclues avec Kawasaki et Tecumseh, majorés des débours et des taxes applicables (les « honoraires demandés »).

Si vous souhaitez formuler des commentaires au sujet des ententes de règlement conclues avec Kawasaki ou avec Tecumseh, du protocole de distribution ou des honoraires demandés ou si vous vous objectez à ceux-ci, vous devez le faire par écrit et faire parvenir le tout à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le 22 octobre 2018. Les avocats feront suivre toutes les communications au tribunal compétent.

Si vous ne vous opposez pas aux ententes de règlement, au protocole de distribution ou aux honoraires demandés, vous n'avez aucune mesure à prendre pour le moment.

S'EXCLURE DES ACTIONS COLLECTIVES

Le délai prescrit par les tribunaux dont disposaient les membres du groupe pour s'exclure des actions collectives a expiré le 17 septembre 2013. Si vous ne vous êtes pas déjà exclu des procédures vous êtes juridiquement lié par l'issue de celles-ci, y compris les ententes de règlement et le protocole de distribution.

AUTRES QUESTIONS

Si vous avez des questions concernant les actions collectives ou souhaitez consulter les ententes de règlement, le protocole de distribution ou le document relatif aux honoraires demandés, visitez le www.lawnmowersettlement.ca ou communiquez avec le cabinet suivant :

Harrison Pensa LLP
À l'attention de Jonathan Foreman
450 Talbot Street
London, Ontario N6A 5J6
Tél. : 1-800-263-0489, poste 759
Télec. : 1-519-667-3362
lawnmowersettlement@harrisonpensa.com

Groupe de Droit des Consommateurs Inc.
À l'attention de Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3
Tél. : 1-514-266-7863, poste 2
Télec. : 1-514-868-9690
info@clg.org